

le Concordat et le statut local Alsace-Moselle.

L'actualité rend nécessaire de débattre aujourd'hui plus qu'hier du sujet de la laïcité en Moselle et en Alsace.

Dressons d'abord un rapide état des lieux et tordons le cou à quelques lieux communs.

Ce que l'on appelle le Droit local d'Alsace-Moselle est formé d'un ensemble très vaste et hétéroclite de textes :

- des lois françaises d'avant 1870 maintenues par l'administration allemande mais abrogées par les autorités françaises avant leur retour à la France en 1918, après près de 50 ans d'annexion par l'Empire d'Allemagne ;
- des lois allemandes adoptées par l'Empire allemand entre 1871 et 1918 ;
- des dispositions propres à l'Alsace-Moselle adoptées par les organes locaux de l'époque ;
- des lois françaises intervenues après 1918 mais applicables aux trois départements seulement.

Cet ensemble de dispositions législatives ou réglementaires ont été maintenues, à titre provisoire, sur le territoire des 3 départements après leur retour à la France par la Loi du 1^{er} juin 1924. Ce long texte qui liste toutes les exceptions au Droit général français a été amendé, modifié à de très nombreuses reprises depuis lors. Il est impossible d'entrer dans les détails. On peut citer un cas, celui des Caisses d'Épargne dont le statut local d'origine allemande était bien plus « moderne » au début du 20^{ème} siècle que le modèle français. Ce statut local a été supprimé à l'occasion des réformes françaises de ces institutions à partir des années 1980.

Ceci va à l'encontre des affirmations péremptoires des défenseurs du Concordat, qui mettent en avant des « épouvantails » et proclament sans preuve que de toucher à un aspect du Droit local risquerait de mettre à mal tous l'ensemble.

Or, et nous serons tous d'accord sur ce point, ce Droit local présente de nombreuses dispositions généralement considérées comme très positives :

- le régime de protection sociale,
- certaines dispositions du droit du travail,
- le droit des associations
- le livre foncier
- la faillite civile ...

On pourrait y ajouter la chasse, des aspects du code des collectivités locales, du code de commerce, (il y a quelques années j'aurais pu ajouter la réglementation de la fabrication du vinaigre!)

Mais répétons-le : toutes ces dispositions n'ont aucun lien juridique entre-elles, si ce n'est d'apparaître sur le même texte de Loi, celle de 1924 que je citais plus haut, Loi dont on peut supprimer des articles (par une nouvelle loi bien sûr), suppression qui n'affecte en rien les autres articles.

À présent, dressons un état des lieux des dispositions particulières de la Moselle et des départements du Rhin, relatives aux cultes religieux, qui relèvent également de régimes juridiques très variés :

- Un accord international, un traité entre la République Française et le Vatican : le Concordat du 15 juillet 1801 (26 messidor an IX) qui fixe le régime du culte catholique (nomination des curés et évêques, leur rémunération)
- Un texte réglementaire publié en 1802 : les « articles Organiques du culte catholique » qui régissent l'organisation de l'Église en France et son contrôle par l'État
- Des textes réglementaires fixant par analogie au précédent l'organisation et le contrôle des cultes protestants (Articles Organiques des cultes protestants de 1802, modifiés par le Décret de 1852) et juif (Règlement de 1806 modifié par l'Ordonnance royale de 1844)
- Un Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises

Divers textes ultérieurs relatifs notamment à l'application des textes précités.

Ces documents ont depuis leur origine été souvent amendés ou interprétés en fonction de l'évolution institutionnelle (le Président de la République dispose des prérogatives du 1er Consul énoncées dans le Concordat). Plusieurs dispositions sans être abrogées sont tombées de fait en désuétude. Les principes généraux demeurent ...

Les dispositions de ces textes (abrogés en « France de l'Intérieur » ou « Vieille France » comme on disait au début du 20^{ème} siècle, par la loi de 1905) ont été maintenues en vigueur en Alsace et Moselle par la Loi du 1er juin 1924, que vous connaissez désormais et qui dans son Titre Ier, stipule que « Continuent à être appliquées, telles qu'elles sont encore en vigueur dans les trois départements ... les lois locales suivantes : ... La législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses ». Ce maintien des dispositions locales était présenté comme « provisoire ».

Par ailleurs, et sans qu'il y ait de lien juridique direct avec ce statut des cultes « reconnus », diverses dispositions législatives ou réglementaires interviennent dans la définition de la place des religions dans la vie et l'espace public. Ces dispositions sont abusivement confondues dans l'expression courante (notamment des médias, des acteurs religieux et ... des acteurs politiques) avec le « Concordat ».

Il s'agit notamment :

- du **caractère confessionnel des écoles publiques** qui résulte du maintien des dispositions de la loi Falloux du 15 mars 1850 (Titre IIème, article 23 : « *L'enseignement primaire comprend ... l'instruction morale et religieuse ...* ») confortées par l'ordonnance allemande dite « von Bismarck-Bohlen », du nom du gouverneur allemand qui, en 1870 institue l'obligation scolaire (« *Schulpflicht* » ... plus de 10 ans avant la loi Ferry de 1882 ...). L'enseignement religieux est obligatoire, assuré par des enseignants, des ministres des cultes ou autres personnes habilitées, dans les locaux scolaires et pendant le temps scolaire. Les parents qui ne veulent pas que leurs enfants subissent cet enseignement sont tenus de solliciter une dispense
- du **caractère délictueux du blasphème** (articles 166 et 167 du Code pénal local)
- de dispositions qui relèvent du droit du travail ou du Code de commerce comme notamment le jour férié supplémentaire du Vendredi Saint, voire du lendemain de Noël (ce dernier jour étant aussi la Saint Étienne, prénom de l'Empereur d'Allemagne « Wilhelm »).

Ce régime actuel d'Alsace et de Moselle n'est plus en adéquation avec la société française d'aujourd'hui : toutes les études (voir notamment Le Monde des religions, septembre 2011) constatent qu'« il y a en France deux fois plus d'athées qu'il y a dix ans et que la majorité des Français se disent aujourd'hui soit athées, soit agnostiques » ... La situation est-elle très différente à Metz ou à Strasbourg ?

Le régime actuel ne profite qu'aux 4 religions dites reconnues : le catholicisme, les cultes luthériens et réformés (calvinistes) et le judaïsme. Une telle situation est à l'évidence discriminatoire, puisque aucun autre culte ne bénéficie de ces avantages considérables.

Or, la France est « le pays européen qui compte le plus grand nombre de musulmans et de bouddhistes. » ... ainsi que de nombreux « mouvements religieux atypiques » (Rapport Machelon 2006).

Le régime spécifique d'Alsace et Moselle peut alors servir de fondement à des revendications difficiles à rejeter du point de vue du principe constitutionnel d'Égalité. Des revendications visant à étendre ses effets à des cultes non concernés aujourd'hui sont déjà formulées (par exemple la proposition de Loi de 2006 du député F. Grosdidier « visant à intégrer le culte musulman dans le droit concordataire d'Alsace et de Moselle »). Quel argument juridique pourra-t-on encore longtemps opposer aux demandes de rémunération ou de subvention des autres cultes que les 4 reconnus aujourd'hui, par des

procédures tant devant les juridictions françaises que devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme ?

Le régime local favorise ainsi le maintien et le développement de communautarismes à fondement religieux, alors que l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958, après avoir disposé que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale », ajoute aussitôt que « elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origines, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Le système des « cultes reconnus » consacre une certaine liberté religieuse, en fait un choix limité d'options religieuses. Il ne satisfait pas l'esprit de la laïcité telle qu'elle s'exprime dans la loi de 1905 : une absolue liberté de conscience !

Le coût du régime local (salaires des ministres des cultes à la charge de l'État et autres dépenses assumées par les collectivités locales) est loin d'être négligeable, tout particulièrement dans la situation économique difficile que nous connaissons. Et la charge pèse sur l'ensemble des contribuables français, quel que soit leur croyance ou non croyance, quel que soit leur lieu de résidence ...

Enfin, les bienfaits de la Loi de 1905 ne sont plus à démontrer, une Loi d'apaisement aujourd'hui presque unanimement saluée.

Mais pourquoi évoquer aujourd'hui toutes ces questions qui ne datent pas d'hier ?

Les dérives du débat sur le concept de laïcité, au cours du mandat présidentiel de Nicolas Sarkozy, notamment l'évocation d'une prétendue « laïcité ouverte », ont conduit des organisations laïques à proposer de rendre constitutionnel le principe de la séparation des Églises et de l'État (proposition en particulier de la Ligue de l'Enseignement et de la LICRA).

François Hollande dans son discours programme du Bourget a déclaré « Présider la République, c'est préserver l'État, sa neutralité, son intégrité, face aux puissances d'argent, face aux clientèles, face au communautarisme. Présider la République, c'est être viscéralement attaché à la laïcité, car c'est une valeur qui libère et qui protège. Et c'est pourquoi j'inscrirai la loi de 1905, celle qui sépare les Églises de l'État, dans la Constitution. »

Ce propos a été précisé dans la proposition n° 46 de son programme, « Mes 60 engagements pour la France » : « Je veux défendre et promouvoir la laïcité. Je proposerai d'inscrire les principes fondamentaux de la loi de 1905 sur la laïcité dans la Constitution en insérant, à l'article 1er, un deuxième alinéa ainsi rédigé : « **La République assure la liberté de conscience, garantit le libre exercice des cultes et respecte la**

séparation des Églises et de l'État, conformément au titre premier de la loi de 1905, sous réserve des règles particulières applicables en Alsace et Moselle. »

Si l'inscription des principes du titre 1er de la loi dans la Constitution ne soulève pas d'objection, en revanche la référence explicite aux « règles particulières applicables en Alsace et Moselle » peut être considérée comme une « sanctuarisation », pour les 3 départements concernés de toutes les dispositions dérogatoires du droit commun qui, directement ou indirectement, relèvent de la place du religieux dans la vie publique.

Les organisations et les militants attachés au principe de laïcité ne peuvent pas accepter une telle évolution qui pérenniserait accessoirement en Alsace et Moselle un régime de cultes « reconnus et salariés » alors même que la réforme tendrait de manière générale à pérenniser une stricte séparation des Églises et de l'État sur le reste du territoire national !